

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 08 février 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 12 / 2018

Portant création d'une réserve temporaire pour l'étude des bivalves fouisseurs dans la zone de la pointe d'Agon à Agon-Coutainville (département de la Manche)

VU la directive n°2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°15/2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Manche mer du Nord » ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 modifié portant réglementation de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est -mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 09 au 30 janvier 2018;

CONSIDERANT les conclusions du groupe de travail « palourdes » du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche du 16 mars 2017 et le compte-rendu de la réunion du 25 septembre 2017 du comité départemental de la pêche de loisir de la Manche ;

CONSIDERANT le projet de recherche « reconstitution d'un stock de bivalves, mise en place d'indicateurs de stocks et de vigie des Havres » (RS2S) piloté par Synergie Mer et Littoral (SMEL), en collaboration avec GEMEL-N et l'association AVRIL, portant sur la période janvier 2018 – décembre 2021 sur la côte des Havres (côte ouest du département de la Manche) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'étude RS2S pilotée par le SMEL et de la mesure MMN2 du Plan d'actions pour le milieu marin Manche mer du Nord « appuyer les projets locaux de jachère de pêche à pied sur le littoral de la sous-région marine », une réserve de pêche de bivalves est créée sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville, à compter de la parution du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette réserve est définie par le polygone reliant les points suivants (coordonnées en Lambert 93-CC49) :

	LATITUDE	LONGITUDE
SUD - OUEST	48,99120 N	1,61414 W
SUD - EST	49,00100 N	1,58301 W
NORD - EST	49,01940 N	1,59313 W
NORD - OUEST	49,02020 N	1,61761 W
OUEST	49,01230 N	1,61830 W

Elle fait l'objet d'un balisage par Synergie Mer et Littoral (SMEL).

Une carte de la réserve est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans la réserve définie à l'article 1, la pêche des **palourdes** (*Ruditapes decussatus*, *Ruditapes philippinarum*, *Venerupis corrugata*, *Polittapes aureus*), **praires** (*Venus verrucosa*), **coques** (*Cerastoderma edule*), **spisules** (*Spisula*) et **amandes de mer** (*Glycymeris glycymeris*) est interdite jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022, selon les modalités de l'étude, la pêche de ces espèces de bivalves pourra être ré-ouverte par un arrêté complémentaire.

La pêche de tous les autres organismes marins s'exerce selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sanitaires effectués par les agents mandatés dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages demeurent autorisés.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites administratives et pénales prévues au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
inter régional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

DIRM MEMN (SRAEM / SCAM / MICO)

DDTM 50

CNSP CROSS ETEL

Gendarmerie maritime : BSL Cherbourg / BN Granville / Groupement Memn

ONCFS / SD 50

AFB / SD 50

CRPMEM de Normandie

Commune d'Agon-Coutainville

SMEL

Membres du Comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de la Manche

Associations membres du comité de façade de la pêche de loisir MEMN

